

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127, Quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

METRASUR Sas

ZI de l'Aiguille
46100 Figeac

Références : JCB/S-2025-0204
Code AIOT : 0006802635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement METRASUR Sas implanté ZI de l'Aiguille 46100 Figeac. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la cessation d'activité permettant de restituer l'emprise de l'ancien bâtiment de traitement de surface, siège d'un incendie en 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METRASUR Sas
- ZI de l'Aiguille 46100 Figeac
- Code AIOT : 0006802635
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "METRASUR" a été créée en 1982 par Monsieur Pierre ROQUES, actuel Président. En 1986, cette société, composée alors de 5 salariés, prenait possession des locaux qu'elle occupe encore aujourd'hui, Zone Industrielle de l'aiguille sur la commune de Figeac.

Elle réalise des rechargements sur des pièces neuves ou endommagées. Ses interventions sont effectuées soit au sein de ses ateliers ou directement chez ses clients tant en national qu'en international.

Grace à la présence de plusieurs industries aéronautiques sur le bassin figeacois, son activité de traitement de surface sur pièces aéronautiques s'avère très conséquente, notamment relative à la fabrication de bords d'attaque pour hélices composites.

Elle intervient également dans les secteurs suivants :

- Production d'énergie, réalisation d'opérations de maintenance d'équipements hydroélectriques ;
- Traitement de surface en industrie sidérurgique, maintenance d'équipements sidérurgiques et innovation pour l'amélioration ou la répartition d'ensemble et sous ensembles ;
- Traitement de surface et maintenance d'équipements d'imprimerie, intervenant en réparation de bâtis sur machines d'imprimerie ainsi que fabrication, maintenance et réparation de rouleaux et cylindres ;
- Réparation et maintenance pièces pour les industries agroalimentaires et amélioration de pièces avec des revêtements spécialement adaptés aux milieux de cette branche d'activité.

Elle fait appel à de multiples process: Chromage, Nickelage, Electrolyse au tampon, Projection thermique, Contrôle Non Destructif Magnétoscopique, et compte aujourd'hui près de 40 collaborateurs.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R-512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité de l'ancien bâtiment de traitement de surface répond à ce stade aux exigences réglementaires imposées depuis juin 2022 et issues de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi "ASAP". L'inspection demande à l'exploitant de finaliser la démarche en transmettant les attestations établies par un organisme certifié "sites et sols pollués".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R-512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle ancien bâtiment TS
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi

que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

La présente inspection a exclusivement porté sur la cessation partielle d'activité permettant de restituer l'ancienne emprise foncière du bâtiment abritant une unité de traitement de surface (TS) siège d'un incendie en 2017.

A ce jour, l'exploitant a mandaté l'organisme "APAVE" pour la gestion de la procédure adaptée. Un rapport de cet organisme a été transmis en octobre 2014 portant réalisation d'un diagnostic de sols au droit de la zone impactée. Plusieurs points de prélèvement ont été réalisés. Les analyses ont révélé une pollution résiduelle et la présence notamment de métaux lourds (cadmium, nickel, plomb, zinc) sur l'ensemble de la zone investiguée et de bore et de chlorures sur 2 sondages. En outre, des anomalies en composés hydrocarbonés sont présentes sur l'ensemble de l'ancien site, plus particulièrement au droit de l'ancien atelier TS.

Sur le plan sanitaire, le rapport conclut à l'absence de scénario d'exposition pertinent suite à l'élaboration d'un schéma conceptuel. Il est mentionné que l'extension des anomalies dans les sols semblent limitées tant en surface qu'en profondeur. Un lessivage via les fracturations du substratum identifiées au droit de la zone est envisageable, toutefois cette voie de diffusion est à relativiser à la vue du volume estimé de la source.

Ce document a été transmis pour avis aux services de l'ARS. Il est retenu que les données fournies ne permettent pas de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires et d'écarter les risques induits, limités toutefois à des futurs éventuels travailleurs sur la zone. Il est préconisé de réaliser des travaux de dépollution consistant à retirer les terres les plus contaminées ainsi que les cuves contenant des produits chimiques issus de l'ancienne activité de peinture.

L'exploitant précise en séance qu'il va poursuivre la procédure applicable en matière de gestion des sites et sols pollués. Une attestation de mise en sécurité du périmètre concerné sera établie sous brève échéance dans la mesure où les conditions de son élaboration sont aujourd'hui remplies.

Un plan de gestion va être étudié et finalisé et fixera les objectifs de dépollution (seuils de coupure) permettant de rendre les terrains compatibles avec un usage industriel (la procédure permettant de recueillir les avis propriétaire et mairie sur l'usage futur a été respectée). Ces éléments permettront d'établir le mémoire en réhabilitation et la rédaction éventuelle de l'"ATTES MEMOIRE".

Des travaux de dépollution sont prévus (extraction des matériaux contaminés et élimination ou traitement vers la filière adaptée).

Type de suites proposées : Sans suite